



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 février 2021
(OR. en)**

**6179/21
ADD 1**

**ECOFIN 142
REGIO 23
CADREFIN 71
CODEC 204**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2021) 1054 final
Objet:	ANNEXES de la Communication de la Commission Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2021) 1054 final.

p.j.: C(2021) 1054 final



Bruxelles, le 12.2.2021
C(2021) 1054 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

Communication de la Commission

Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience

ANNEXE I: liste de contrôle DNSH

- 1. Partie 1 – Les États membres devraient filtrer les six objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond. Pour chaque mesure, veuillez indiquer lesquels parmi les objectifs environnementaux ci-dessous, définis à l’article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure:**

<i>Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>	Oui	Non	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique			
Adaptation au changement climatique			
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines			
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage			
Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau et du sol			
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			

- 2. Partie 2 – Les États membres devraient fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l’exigent. Pour chaque mesure, veuillez répondre aux questions ci-dessous, pour les objectifs environnementaux dont il a été déterminé dans la partie 1 qu’ils requerraient une évaluation de fond:**

<i>Questions</i>	<i>Non</i>	<i>Justification de fond</i>
<i>Atténuation du changement climatique:</i> la mesure risque-t-elle d’engendrer d’importantes émissions de gaz à effet de serre?		
<i>Adaptation au changement climatique:</i> la mesure risque-t-elle d’entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?		
<i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines:</i> la mesure risque-t-elle d’être préjudiciable: (i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou (ii) au bon état écologique des eaux marines?		
<i>Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage:</i> la mesure risque-t-elle: (i) d’entraîner une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de		

<p>déchets dangereux non recyclables; ou</p> <p>(ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle¹ à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates²; ou</p> <p>(iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire³?</p>		
<p><i>Prévention et réduction de la pollution:</i> la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants⁴ dans l'air, l'eau ou le sol?</p>		
<p><i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes:</i> la mesure risque-t-elle d'être:</p> <p>(i) fortement préjudiciable au bon état⁵ et à la résilience d'écosystèmes; ou</p> <p>(ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?</p>		

¹ Les ressources naturelles comprennent l'énergie, les matières, les métaux, l'eau, la biomasse, l'air et le sol.

² Par exemple, les inefficacités peuvent être réduites au minimum par une augmentation notable de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité et de la réutilisabilité des produits ou par une réduction notable de l'utilisation des ressources par la conception et le choix des matériaux ou en facilitant la réaffectation, le désassemblage et le démontage dans le secteur du bâtiment et de la construction, en particulier pour réduire l'utilisation de matériaux de construction et en promouvoir la réutilisation. Elles peuvent également l'être par une transition vers des modèles commerciaux fondés sur les «produits en tant que services» et des chaînes de valeur circulaires, dans l'objectif de conserver le plus haut niveau d'utilité et de valeur des produits, des composants et des matériaux aussi longtemps que possible, ainsi que par une réduction significative de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, y compris en les remplaçant par des substituts plus sûrs, et de la production de déchets alimentaires liés à la production, la transformation, la fabrication ou la distribution alimentaire.

³ Pour de plus amples informations sur l'objectif relatif à l'économie circulaire, veuillez vous référer au considérant 27 du règlement sur la taxinomie.

⁴ On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

⁵ En vertu de l'article 2, point 16, du règlement sur la taxinomie, on entend par «bon état» en lien avec un écosystème le bon état physique, chimique et biologique ou la bonne qualité physique, chimique et biologique d'un écosystème, lequel est capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaure, et dont la composition en termes d'espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises.

ANNEXE II: éléments à l'appui de l'évaluation DNSH de fond dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle

Si cela est utile, lorsqu'ils fournissent une évaluation DNSH de fond pour une mesure dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle (voir section 3), les États membres peuvent se fonder sur la liste (non exhaustive) d'éléments à l'appui ci-dessous. Cette liste est fournie par la Commission pour faciliter l'évaluation au cas par cas par l'État membre dans le cadre de l'évaluation de fond effectuée dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle. Bien que son utilisation soit facultative, les États membres peuvent se référer à cette liste pour déterminer le type d'éléments susceptibles d'étayer leur raisonnement pour établir qu'une mesure respecte le principe DNSH, en complément des questions générales figurant dans la partie 2 de la liste de contrôle.

Éléments à l'appui de nature transversale

- Les dispositions applicables de la **législation environnementales de l'UE** (en particulier celles concernant les évaluations environnementales) ont été respectées et les **permis/autorisations** requis ont été accordés.
- La mesure comporte des éléments exigeant des entreprises qu'elles mettent en œuvre un **système de management environnemental** reconnu, tel que l'EMAS (ou bien la norme ISO 14001 ou un système équivalent), ou qu'elles utilisent et/ou produisent des biens ou des services ayant obtenu le **label écologique de l'UE**⁶ ou un autre label environnemental de type I⁷.
- La mesure a trait à la mise en œuvre des meilleures pratiques environnementales ou au respect de **repères d'excellence** définis dans les documents de référence sectoriels⁸ adoptés en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).
- En cas d'investissements publics, la mesure respecte les **critères en matière de marchés publics écologiques**⁹.
- En cas d'investissements d'infrastructure, **les aspects climatiques et environnementaux de l'investissement ont été pris en compte.**

Atténuation du changement climatique

- En cas de **mesure dans un domaine non couvert par les référentiels définis dans le cadre du SEQE**, cette dernière est compatible avec la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et avec l'objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.
- En cas de **mesure visant à promouvoir l'électrification**, cette dernière est complétée par des éléments attestant que le bouquet énergétique est en voie de décarbonation conformément aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et 2050, et

⁶ Le système de label écologique de l'UE a été établi par le règlement (CE) n° 66/2010. La liste des groupes de produits pour lesquels des critères d'attribution du label écologique de l'UE ont été fixés est disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html>

⁷ Les labels environnementaux de type I sont définis dans la norme ISO 14024: 2018.

⁸ Disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm

⁹ La Commission européenne a défini des critères de l'UE en matière de marchés publics écologiques pour de nombreux groupes de produits: https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

s'accompagne d'un accroissement de la capacité de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Adaptation au changement climatique

- Une **évaluation** proportionnée **des risques climatiques** a été réalisée.
- En cas d'investissement supérieur à 10 millions d'EUR, une **évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique**¹⁰ a été réalisée ou est prévue en vue de l'identification, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation nécessaires.

Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

- Les **risques** de dégradation de l'environnement **liés à la préservation** de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique ont été recensés et traités conformément aux exigences de la directive-cadre sur l'eau et d'un plan de gestion de district hydrographique.
- En cas de mesure concernant l'**environnement côtier et marin**, cette dernière n'empêche ni ne compromet de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique tel que défini dans la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» dans la région ou sous-région marine concernée ou dans les eaux marines d'autres États membres.
- La mesure n'a pas d'incidence significative i) sur les **masses d'eau concernées** (ni n'empêche la masse d'eau spécifique qu'elle concerne ou d'autres masses d'eau du même bassin hydrographique d'obtenir un bon état ou un bon potentiel, conformément aux exigences de la directive-cadre sur l'eau) ni ii) sur les **habitats et espèces protégés** directement dépendants de l'eau.

Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage

- La mesure est conforme aux **plan de gestion des déchets et programme de prévention des déchets** nationaux ou régionaux concernés, conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 et, s'il y a lieu, à la stratégie nationale, régionale ou locale pertinente en faveur de l'économie circulaire.
- La mesure est conforme aux **principes de durabilité des produits et de hiérarchie des déchets**, la priorité étant accordée à la **prévention des déchets**.
- La mesure garantit une **utilisation efficace** des principales **ressources** utilisées. Il est remédié aux **inefficacités**¹¹ dans l'utilisation des ressources, en veillant, notamment, à ce que les produits, les bâtiments et les biens soient durables et utilisés de manière efficace.
- La mesure garantit une **collecte sélective** efficace et efficiente **des déchets à la source** et l'envoi de fractions triées à la source pour leur **préparation en vue d'un réemploi ou d'un recyclage**.

Prévention et réduction de la pollution

¹⁰ Les États membres sont encouragés à utiliser les orientations de la Commission sur l'évaluation de la durabilité des investissements au titre d'InvestEU, y compris les orientations sur la résilience des infrastructures au changement climatique pour la période 2021-2027. Toutefois, les États membres sont autorisés à appliquer leurs propres critères et marqueurs lors des évaluations de la durabilité pour autant que ceux-ci reposent sur les objectifs climatiques de l'Union et contribuent substantiellement aux objectifs climatiques et environnementaux au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

¹¹ Voir la note de bas de page 2 de l'annexe I des présentes orientations.

- La mesure est conforme aux **plans de réduction de la pollution** en place au niveau mondial, national, régional ou local.
- La mesure est conforme aux conclusions sur les **meilleures techniques disponibles (MTD)** pertinentes ou aux **documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD)**¹² dans le secteur.
- Des solutions de substitution à l'utilisation de **substances dangereuses**¹³ seront mises en œuvre.
- La mesure est conforme à une **utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**¹⁴.
- La mesure est conforme aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la **résistance aux antimicrobiens**¹⁵.

Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

- La mesure respecte la **hiérarchie des mesures d'atténuation**¹⁶ et les autres exigences pertinentes des directives «Habitats» et «Oiseaux».
- Une **évaluation des incidences sur l'environnement** a été réalisée et ses conclusions ont été mises en œuvre.

¹² Ce type d'élément à l'appui est applicable aux activités relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE («directive relative aux émissions industrielles»). La liste des conclusions sur les MTD et des documents de référence MTD disponibles est accessible à l'adresse suivante: <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

¹³ Cette question porte sur la prévention et la réduction de la pollution due aux activités industrielles. L'article 3, paragraphe 18, de la directive 2010/75/UE («directive relative aux émissions industrielles») définit les «substances dangereuses» comme étant «des substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges». En outre, l'article 58 de la même directive dispose que «des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.»

¹⁴ Au sens de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

¹⁵ Conclusions du Conseil sur les prochaines étapes pour faire de l'Union européenne une région de pratiques d'excellence dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (2019/C 214/01).

¹⁶ Conformément au guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE.

ANNEXE III: conditions spécifiques garantissant la conformité avec l'objectif d'atténuation du changement climatique du principe DNSH dans le cadre de la FRR pour les mesures liées à la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel

- Un soutien peut exceptionnellement être accordé au cas par cas aux mesures liées à la **production d'électricité et/ou de chaleur à partir de gaz naturel** dans les États membres confrontés à des défis importants lors de la transition impliquant l'abandon des sources d'énergie à forte intensité de carbone, à condition que ce soutien contribue à la réalisation des objectifs de décarbonation de l'UE à l'horizon 2030 et 2050, et si:
 - ces mesures concernent une production efficiente, souple et durable d'électricité à partir de gaz ou une production combinée de chaleur et d'électricité à partir de gaz, avec des émissions de gaz à effet de serre inférieures à 250 gCO₂e/kWh sur l'ensemble de la durée de vie économique de l'installation;
 - ou
 - ces mesures concernent une production efficiente, souple et durable d'électricité à partir de gaz ou une production combinée de chaleur et d'électricité à partir de gaz, permettant l'utilisation de gaz d'origine renouvelable et à faible intensité de carbone; et:
 - le PRR prévoit des plans ou des engagements crédibles pour accroître l'utilisation de gaz d'origine renouvelable et à faibles émissions de carbone; et
 - les mesures aboutissent à la fermeture simultanée d'une centrale électrique et/ou d'une installation de production de chaleur à beaucoup plus forte intensité de carbone (au charbon, au lignite ou au pétrole, par exemple) d'une capacité au moins égale, entraînant une diminution importante des émissions de gaz à effet de serre; et
 - l'État membre concerné peut démontrer qu'il est sur une trajectoire crédible d'augmentation de la part des énergies renouvelables en vue de parvenir à l'objectif fixé en la matière pour 2030; et
 - le PRR prévoit des réformes et des investissements concrets visant à accroître la part des énergies renouvelables.
- Un soutien peut exceptionnellement être accordé aux mesures liées aux **installations de production alimentées au gaz naturel des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains** si l'installation satisfait aux exigences des «réseaux de chaleur et de froid efficaces» (tels que définis à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE) et remplit les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel décrites à la première puce de la présente annexe.
- Un soutien peut exceptionnellement être accordé aux mesures liées aux **réseaux de chauffage et de refroidissement urbains qui obtiennent de la chaleur/du froid à partir d'installations utilisant du gaz naturel** si:
 - ces derniers font partie de «réseaux de chaleur et de froid efficaces» (tels que définis à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE), qui obtiennent de la chaleur/du froid à partir d'installations existantes remplissant les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel décrites à la première puce;
 - ou
 - les investissements dans l'installation de production de chaleur/d'électricité débutent dans les trois ans suivant la modernisation du réseau, visent à l'efficacité de l'ensemble du réseau (tel que défini à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE) et remplissent les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel telles que décrites à la première puce.
- Il est possible d'accorder un soutien aux mesures liées aux **infrastructures de transport et de distribution de combustibles gazeux** si, au moment de leur construction, celles-ci permettent le transport (et/ou le stockage) de gaz d'origine renouvelable et à faibles émissions de carbone.

- Un soutien peut exceptionnellement être accordé, au cas par cas, aux mesures liées aux **chaudières au gaz naturel** et aux **systèmes de chauffage alimentés au gaz naturel** (ainsi qu'aux **infrastructures de distribution connexes**), si:
 - ils sont conformes à l'article 7, paragraphe 2, du règlement-cadre (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique¹⁷ ou sont installés dans des bâtiments couverts par un programme plus vaste d'efficacité énergétique ou de rénovation des bâtiments, conformément aux stratégies de rénovation à long terme prévues par la directive sur la performance énergétique des bâtiments, ce qui entraîne une amélioration substantielle de la performance énergétique; et
 - ils entraînent une diminution significative des émissions de gaz à effet de serre; et
 - ils entraînent une amélioration significative de l'environnement (grâce notamment à la réduction de la pollution) et de la santé publique, en particulier dans des domaines où les normes européennes de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être; tel est le cas par exemple lors du remplacement des chaudières et des systèmes de chauffage utilisant du charbon ou du pétrole.

¹⁷ L'article 7, paragraphe 2, du règlement-cadre (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique dispose que les mesures d'incitation mises en place par les États membres visent à l'atteinte des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, ou des classes plus élevées définies dans un acte délégué. Pour les produits de chauffage décentralisés et de production d'eau chaude, les produits alimentés par des combustibles fossiles ne relèvent généralement pas de ces classes, à l'exception possible des produits de microcogénération au gaz.

ANNEXE IV: exemples fictifs de la manière de mettre en œuvre l'évaluation DNSH

La présente section fournit des exemples fictifs de mesures hypothétiques et des éléments généraux qui pourraient faire partie de l'évaluation DNSH, en utilisant les deux étapes de la liste de contrôle décrite à la section 3. Ces exemples sont fournis sans préjudice du niveau de détail ou du contenu requis dans la description de la mesure et de l'évaluation DNSH proprement dite à effectuer dans les PRR. L'évaluation DNSH qui devra être réalisée au final dépend de la nature et des caractéristiques de chaque mesure et ne peut être couverte de manière exhaustive aux fins du présent document.

Exemple n° 1: mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments existants, y compris remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement

Description de la mesure

Investissements dans un vaste programme de rénovation énergétique des bâtiments, entraînant une amélioration substantielle de la performance énergétique, ciblant la rénovation du parc immobilier résidentiel existant au moyen d'une série de mesures en faveur de l'efficacité énergétique, notamment l'isolation, l'installation de fenêtres performantes, le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement, les toitures végétales et l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, par exemple).

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

<i>Veillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Aucun risque de dégradation de l'environnement lié à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique n'est détecté, étant donné qu'aucun équipement sanitaire ni dispositif nécessitant de l'eau n'est installé.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Le programme de rénovation des bâtiments ne concerne pas les bâtiments situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

<i>Questions</i>	<i>Non</i>	<i>Justification de fond</i>
<i>Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?</i>	X	La mesure est éligible au champ d'intervention 025 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 40 %. La mesure ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre pour les raisons suivantes:

		<ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles. - Le programme de rénovation est de nature à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique, conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments concernés, et à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (voir les spécifications de la mesure à la page X du PRR et les spécifications au point suivant ci-dessous). À ce titre, il contribuera à la réalisation de l'objectif national d'accroissement annuel de l'efficacité énergétique, fixé conformément à la directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE) et aux contributions à l'accord de Paris sur le climat déterminées au niveau national. - Cette mesure entraînera une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, soit, d'après les estimations, XX kt par an, ce qui correspond à X % des émissions issues du secteur résidentiel au niveau national (voir l'analyse à la page X du PRR). - Le programme de rénovation comprendra, entre autres, le remplacement des systèmes de chauffage au charbon/fioul par des chaudières à gaz à condensation: <ul style="list-style-type: none"> o Ces chaudières correspondent à la classe A, qui est inférieure aux deux classes les plus élevées et largement utilisées dans cet État membre. Des solutions de remplacement plus sobres en carbone et plus efficaces (notamment les pompes à chaleur des classes A++ et A+) ont été envisagées, mais en raison de l'architecture des bâtiments couverts par le programme, il n'est pas possible d'installer de pompes à chaleur courantes et les chaudières à gaz à condensation de classe A constituent l'alternative la plus performante qui est réalisable du point de vue technologique. o En outre, les investissements dans les chaudières à gaz à condensation font partie d'un programme plus vaste de rénovation énergétique des bâtiments, conformément aux stratégies de rénovation à long terme prévues au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, et conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique. o Outre l'installation de ces chaudières, la mesure prévoit également la pose de panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de ces rénovations de bâtiments. - Afin de ne pas entraver le déploiement de solutions sobres en carbone, en particulier les pompes à chaleur, dans l'ensemble de l'État membre, la réforme X de ce volet (voir page Y du PRR) conduira à une révision de la tarification des combustibles concernés.
<p><i>Adaptation au changement climatique:</i> la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?</p>	X	<p>Les risques climatiques physiques susceptibles d'être pertinents pour cette mesure ont été évalués dans le cadre d'une analyse d'exposition portant sur le climat actuel et futur, dont il est ressorti que les bâtiments situés dans la zone climatique ciblée seront exposés à des vagues de chaleur. La mesure impose aux opérateurs économiques de veiller à ce que les systèmes techniques de bâtiment installés dans les bâtiments rénovés soient optimisés pour offrir un confort thermique aux occupants, même dans ces températures extrêmes. Par conséquent, aucun élément n'indique l'existence d'effets très négatifs sur cet objectif environnemental qui seraient liés aux effets directs et aux principaux effets indirects produits par la mesure tout au long de son cycle de vie.</p>
<p><i>Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage:</i> la mesure risque-t-elle:</p> <p>(i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou</p> <p>(ii) d'entraîner des inefficacités</p>	X	<p>La mesure impose aux opérateurs économiques procédant aux travaux de rénovation de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.</p> <p>Pour les équipements de production d'énergie renouvelable qui peuvent être installés, la mesure prévoit des spécifications techniques en ce qui concerne leur durabilité, leur réparabilité et leur recyclabilité, comme indiqué à la page X du</p>

<p>significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou</p> <p>(iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?</p>		<p>PRR. En particulier, les opérateurs limiteront la production de déchets dans les processus liés à la construction et à la démolition, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Les techniques de conception et de construction des bâtiments soutiendront la circularité et, en particulier, démontreront, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes concernant l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, comment les bâtiments sont conçus pour être plus économes en ressources, adaptables, souples et démontables pour permettre une réutilisation et un recyclage.</p>
<p><i>Prévention et réduction de la pollution</i>: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?</p>	<p>X</p>	<p>La mesure ne devrait pas engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement des systèmes de chauffage au fioul, en particulier, entraînera une réduction significative des émissions dans l'air et une amélioration consécutive de la santé publique, dans un domaine où les normes de l'UE en matière de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être. - Ainsi qu'il est décrit dans la justification de l'objectif d'atténuation du changement climatique, des solutions de remplacement produisant moins d'effets ont été envisagées mais ne sont pas réalisables d'un point de vue technologique dans le cadre du programme. En outre, la durée de vie moyenne prévue des chaudières à installer est de 12 ans. - Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction utilisés dans le cadre du chantier de rénovation ne contiennent pas d'amiante ni de substances extrêmement préoccupantes telles qu'identifiées sur la base de la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006. - Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction qui sont utilisés dans le cadre du chantier de rénovation et avec lesquels les occupants sont susceptibles d'entrer en contact émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériau ou de composant et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m³ de matériau ou de composant, sur la base de tests conformes à la norme CEN/TS 16516 et à la norme ISO 16000-3 ou d'autres conditions de test et méthodes de détermination standardisées comparables. - Des mesures seront prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant les travaux de rénovation, comme décrit à la page X du PRR.

Exemple n° 2: gestion des déchets (traitement des déchets de construction et de démolition)

Description de la mesure

Cette mesure est un investissement destiné à soutenir la construction d'installations de recyclage pour les déchets de construction et de démolition. Plus précisément, les installations trient et traitent les flux de déchets non dangereux solides qui sont collectés séparément, y compris dans le cadre du volet «rénovation des bâtiments» du PRR. Les installations recyclent les déchets non dangereux solides en matières premières secondaires en recourant à un processus de transformation mécanique. L'objectif de la mesure est de convertir plus de 50 %, en poids, des déchets non dangereux solides, qui ont été collectés séparément et ont fait l'objet d'un traitement, en matières premières secondaires propres à remplacer les matériaux de construction primaires.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

<p><i>Veillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i></p>	<p><i>Oui</i></p>	<p><i>Non</i></p>	<p><i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i></p>

Atténuation du changement climatique		X	La mesure est éligible au champ d'intervention 045bis de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 100 %, étant donné que les spécifications techniques du soutien aux installations de recyclage sont subordonnées à la réalisation du taux de conversion de 50 %. L'objectif de la mesure et la nature du domaine d'intervention soutiennent directement l'objectif d'atténuation du changement climatique.
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Aucun risque de dégradation de l'environnement lié à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique n'est détecté. Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu. L'endroit où les déchets de construction et de démolition seront entreposés dans l'attente d'être traités devrait être recouvert et l'infiltration d'eau sur le site sera gérée de manière à éviter que les polluants provenant des déchets traités ne soient rejetés dans la nappe aquifère locale en cas de pluie.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X	La mesure est éligible au champ d'intervention 045bis de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient environnemental de 100 %, étant donné que les spécifications techniques du soutien aux installations de recyclage sont subordonnées à la réalisation du taux de conversion de 50 %. L'objectif de la mesure et la nature du domaine d'intervention soutiennent directement l'objectif relatif à l'économie circulaire. La mesure est conforme au plan de gestion des déchets [national/régional/local].
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable n'était attendu sur la base des mesures prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant la construction de l'installation de recyclage et son exploitation proprement dite (tri et traitement des déchets). Les installations soutenues par la mesure appliquent les meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (document de référence MTD) pour les industries de traitement des déchets. Les mesures prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant les travaux de construction sont décrites à la page X du PRR.
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. L'opération n'a pas lieu dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées). Conformément aux directives 2011/92/UE et 92/43/CEE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu.

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	Non	Justification de fond
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Étant donné que la mesure concerne deux installations construites à proximité de zones sujettes aux inondations et que la durée de vie prévue des installations est supérieure à 10 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques à haute résolution et de pointe dans toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la

		<p>durée de vie escomptée des installations. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p> <p>En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour les installations de recyclage (voir page X du PRR). L'obligation impose notamment que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.</p>
--	--	--

Exemple n° 3: incinérateur de déchets (exemple de non-respect du principe DNSH)

Description de la mesure

Cette mesure est un investissement destiné à soutenir la construction de nouveaux incinérateurs de déchets afin d'accroître les capacités du pays. L'objectif de la mesure est de réduire la mise en décharge de déchets municipaux solides non dangereux et de produire de l'énergie grâce à l'incinération des déchets (valorisation énergétique).

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

<i>Veillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	Dans ce cas particulier, l'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Des éléments indiquent que la mesure n'entraînera pas de risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique conformément à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE). Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	X		

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

<i>Questions</i>	<i>Non</i>	<i>Justification de fond</i>
<i>Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?</i>	X	<p>Les installations soutenues par la mesure visent à réduire le plus possible les émissions de CO₂ d'origine fossile. Pour ce faire, seule de la biomasse (et non des matières fossiles) est incinérée. Cet élément est étayé (voir page X du PRR) et intégré dans les valeurs cibles correspondantes liées au volet Y.</p> <p>Un plan de surveillance des fuites d'émissions de gaz à effet de serre est en place pour chaque installation, notamment pour celles émises par les déchets stockés à traiter, ainsi que cela</p>

		transparaît dans l'élaboration de la mesure à la page X du PRR.
<i>Adaptation au changement climatique:</i> la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	<p>Étant donné que les trois incinérateurs de déchets qui doivent bénéficier du soutien au titre de la mesure se trouvent dans des zones sujettes aux glissements de terrain et que la durée de vie prévue des installations se situe entre 25 et 30 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques à haute résolution et de pointe pour toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la durée de vie escomptée des installations. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p> <p>En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour les incinérateurs de déchets (voir page X du PRR). L'obligation impose en outre que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.</p>
<p><i>Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage:</i> la mesure risque-t-elle:</p> <p>(i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou</p> <p>(ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou</p> <p>(iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?</p>	Exemple de non-respect du principe DNSH	<p><i>Tandis que cette mesure vise à éviter, entre autres, la mise en décharge des déchets combustibles non recyclables, la Commission considérera probablement que cette mesure développe ou «entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables» pour les raisons suivantes.</i></p> <p><i>La construction de nouveaux incinérateurs de déchets afin d'augmenter les capacités existantes du pays en matière d'incinération entraîne une augmentation significative de l'incinération des déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets dangereux non recyclables. Par conséquent, elle constitue une violation directe de l'article 17, paragraphe 1, point d), sous ii) («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie.</i></p> <p><i>La mesure entrave le développement et le déploiement de solutions de remplacement disponibles à faible incidence qui présentent des niveaux de performance environnementale plus élevés (par exemple, réutilisation, recyclage) et pourrait conduire à un verrouillage des biens à forte incidence, compte tenu de leur durée de vie et de leur capacité. D'importantes quantités de déchets non dangereux (recyclables et non recyclables, indistinctement) pourraient être utilisées comme matières premières, ce qui entraverait par conséquent, en ce qui concerne les déchets recyclables, un traitement de niveau supérieur dans la hiérarchie des déchets, y compris le recyclage. Une telle situation compromettrait la réalisation des objectifs de recyclage au niveau national/régional et du plan de gestion des déchets national/régional/local adopté conformément à la directive-cadre modifiée relative aux déchets.</i></p>
<i>Prévention et réduction de la pollution:</i> la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	<p>La mesure exige que les installations bénéficiant du soutien appliquent les meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets [décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission]. Il en a été tenu compte lors de l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p> <p>Les installations soutenues par la mesure ont obtenu le permis environnemental approprié et intègrent l'atténuation et la surveillance des incidences sur l'environnement, sur la base des mesures prises pour réduire et maîtriser le niveau de bruit, de poussières et d'autres émissions polluantes pendant les travaux de construction et d'entretien, ainsi que pendant l'exploitation</p>

		proprement dite (voir page X du PRR).
<i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes:</i> la mesure risque-t-elle d'être: <ul style="list-style-type: none"> (i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou (ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union? 	X	<p>Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une préévaluation a été réalisée conformément à la directive 2011/92/UE, et les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement sont/seront mises en œuvre et prises en compte dans les valeurs intermédiaires et cibles de la mesure X du volet Y (voir page X du PRR).</p> <p>Les incinérateurs ne seront pas situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).</p>

Exemple n° 4: infrastructures de transport (routes)

Description de la mesure

Cette mesure consisterait en investissements répartis en deux sous-mesures:

- Construction d'une nouvelle autoroute, faisant partie du réseau central RTE-T, visant i) à mieux relier une région éloignée d'un État membre au reste du pays et ii) à améliorer la sécurité routière.
- Construction de points de recharge électrique (un point de recharge pour dix véhicules) et de points de ravitaillement en hydrogène (un point de ravitaillement tous les X km) le long de la nouvelle autoroute.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

<i>Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>		Oui	Non	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique	Construction de la nouvelle autoroute	X		
	Construction d'infrastructures de recharge et de ravitaillement en hydrogène		X	<p>Cette sous-mesure est éligible au champ d'intervention 077 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 100 %.</p> <p>En outre, les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène (qui seront basées sur l'hydrogène vert produit par des électrolyseurs) favorisent l'électrification et, en tant que telles, peuvent être considérées comme un investissement nécessaire pour permettre la transition vers une véritable économie neutre pour le climat. La justification et la preuve de l'augmentation des capacités de production d'énergies renouvelables au niveau national sont fournies dans le volet X, pages Y-Z du PRR.</p>
Adaptation au changement climatique		X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X		
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol		X		
Protection et restauration de la		X		

biodiversité et des écosystèmes			
---------------------------------	--	--	--

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	Non	Justification de fond
<p><i>Atténuation du changement climatique</i>: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?</p>	X	<p>(Uniquement en ce qui concerne la sous-mesure relative à la construction d'une nouvelle autoroute:)</p> <p>La mesure ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre, étant donné que la nouvelle autoroute fait partie du plan de transport global¹⁸ visant à décarboner les transports conformément aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050. Cela s'explique notamment par les mesures d'accompagnement suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - couplage des investissements routiers avec les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène; - réforme X (pages Y-Z) de ce volet, qui introduit le péage pour cette route et pour d'autres; - réforme Y (pages Y-Z) de ce volet, qui augmente la taxation des carburants conventionnels; - réforme Z (pages Y-Z) de ce volet, qui encourage l'achat de véhicules à émissions nulles; - et mesures XX et XY (pages Y-Z) de ce volet, qui soutiennent le transfert modal en faveur du rail et/ou des voies navigables intérieures.
<p><i>Adaptation au changement climatique</i>: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?</p>	X	<p>Étant donné que la mesure porte sur la construction d'une route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes dans une zone sensible aux stress thermiques et à la variabilité des températures et que la durée de vie escomptée des biens est supérieure à 10 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques dans toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la durée de vie escomptée des installations. En particulier, une analyse des risques d'inondation a été réalisée et deux tronçons nécessitant une solution d'adaptation spécifique ont été définis. Une attention particulière a été accordée aux éléments sensibles tels que les ponts et les tunnels. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p> <p>En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour la route et les infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes (voir page X du PRR). L'obligation impose notamment que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.</p>
<p><i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</i>: la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable:</p> <p>(i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux</p>	X	<p>Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a été réalisée pour la construction de la route et l'installation des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes, conformément à la directive 2011/92/UE. Les mesures d'atténuation nécessaires à la protection de l'environnement seront mises en œuvre, ce dont il a été tenu compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). L'EIE comprenait une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE et les risques recensés ont été pris en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p>

¹⁸ Ou, en l'absence de plan de transport durable global, une analyse coûts-bénéfices spécifique réalisée au niveau du projet montre que le projet lui-même entraîne une diminution/n'entraîne pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie.

<p>souterraines; ou</p> <p>(ii) au bon état écologique des eaux marines?</p>		<p>Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) et à un plan de gestion de district hydrographique élaboré pour la ou les masses d'eau potentiellement concernées, en consultation avec les parties prenantes concernées (voir page X du PRR).</p>
<p><i>Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage:</i> la mesure risque-t-elle:</p> <p>(i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou</p> <p>(ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou</p> <p>(iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?</p>	<p>X</p>	<p>La mesure impose aux opérateurs impliqués dans les travaux de construction de la route de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux provenant des travaux de construction de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.</p> <p>Les opérateurs limiteront la production de déchets pendant la construction, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE et en tenant compte des meilleures techniques disponibles, et faciliteront la réutilisation et un recyclage de haute qualité en procédant à une élimination sélective des matériaux, à l'aide des systèmes de tri disponibles pour les déchets de construction.</p>
<p><i>Prévention et réduction de la pollution:</i> la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?</p>	<p>X</p>	<p>La mesure ne devrait pas entraîner d'augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, étant donné qu'elle fait partie du plan de transport global et qu'elle est conforme au programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. C'est notamment dû aux mesures d'accompagnement suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - couplage des investissements routiers avec les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène; - réforme X (pages Y-Z) de ce volet, qui introduit le péage pour cette route et pour d'autres; - réforme Y (pages Y-Z) de ce volet, qui augmente la taxation des carburants conventionnels; - réforme Z (pages Y-Z) de ce volet, qui encourage l'achat de véhicules à émissions nulles; - et mesures XX et XY (pages Y-Z) de ce volet, qui soutiennent le transfert modal en faveur du rail et/ou des voies navigables intérieures. <p>En outre, le bruit et les vibrations résultant de l'utilisation de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes seront atténués par l'introduction de barrières anti-bruit conformes à la directive 2002/49/CE.</p>
<p><i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes:</i> la mesure risque-t-elle d'être:</p> <p>(i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou</p> <p>(ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?</p>	<p>X</p>	<p>Une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée pour la construction de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes conformément à la directive 2011/92/UE et à la directive 92/43/CEE. Les mesures d'atténuation requises pour réduire la fragmentation et la dégradation des terres, en particulier les corridors écologiques et d'autres mesures de connectivité des habitats, ainsi que les espèces animales protégées correspondantes énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, sont fondées sur des objectifs de conservation bien établis et ont été mises en œuvre, ce dont il a été tenu compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).</p>

Exemple n° 5: le régime de mise à la casse de voitures (exemple de non-respect du principe DNSH)

Description de la mesure

Cette mesure est un régime de mise à la casse visant à remplacer des voitures à moteur à combustion interne qui sont en cours d'utilisation par des voitures plus efficaces qui sont également équipées d'un moteur à combustion interne (diesel ou essence). L'incitation consiste en une subvention unitaire par voiture mise à la casse et acquise, mais elle peut également revêtir une forme plus complexe (déduction fiscale).

La mesure vise à remplacer des véhicules anciens plus polluants par des modèles équivalents plus récents et, donc, moins polluants. Pour les besoins de cet exemple, on part du principe que ce régime requiert uniquement le passage à une nouvelle génération de produits (par exemple, le niveau de normes Euro suivant) dans le cadre de la même technologie.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

<i>Veillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>	Oui	Non	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

<i>Questions</i>	<i>Non</i>	<i>Justification de fond</i>
<i>Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?</i>	<i>Exemple de non-respect du principe DNSH</i>	<i>Les voitures à moteur à combustion émettent du CO₂ (ainsi que des particules, de l'oxyde d'azote, des composés organiques volatils et d'autres polluants atmosphériques dangereux dont le benzène). En ce qui concerne l'objectif d'atténuation du changement climatique, l'acquisition de nouvelles voitures (en remplacement de voitures anciennes) aurait pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, lesquelles resteraient néanmoins importantes [Les émissions moyennes de CO₂ produites par les nouvelles voitures particulières immatriculées dans l'UE et en Islande en 2018, qui ont été mesurées dans le cadre de tests en laboratoire, s'élevaient à 120,8 grammes de CO₂ par kilomètre]. La Commission réfuterait probablement l'argument selon lequel les voitures diesel ou essence de nouvelle génération constituent la meilleure solution de remplacement disponible dans le secteur et l'investissement n'enfreindrait dès lors pas le principe DNSH. Sur le plan de l'atténuation du changement climatique, les voitures électriques constituent une meilleure solution de remplacement</i>

		<p>disponible qui offre des performances plus élevées sur le plan environnemental (c'est-à-dire des niveaux d'émissions moins élevés tout au long du cycle de vie) dans le secteur.</p> <p>Par conséquent, la Commission pourrait considérer que le régime de mise à la casse causerait un préjudice important à l'objectif d'atténuation du changement climatique.</p>
<p><i>Économie circulaire et gestion des déchets</i>: la mesure risque-t-elle:</p> <p>(i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou</p> <p>(ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou</p> <p>(iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?</p>	X	<p>Il existe des mesures pour gérer les déchets tant au cours de la phase d'utilisation (maintenance) qu'à la fin de la vie de la flotte, notamment la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques (en particulier des matières premières critiques qu'ils contiennent), dans le respect de la hiérarchie des déchets. Les incidences de la production sont prises en compte et le régime n'encouragera pas une mise à la casse prématurée de véhicules en état de fonctionnement. Plus spécifiquement, le régime exige que toute voiture mise à la casse soit traitée par une installation de traitement autorisée conformément à la directive sur les véhicules hors d'usage (directive 2000/53/CE) et que la preuve du traitement soit apportée par un certificat requis pour bénéficier du régime.</p> <p>En outre, la mesure s'accompagne d'une activité promouvant la collecte de pièces détachées par les installations de traitement autorisées aux fins de leur réutilisation et de leur refabrication.</p>
<p><i>Prévention et réduction de la pollution</i>: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants¹⁹ dans l'air, l'eau ou le sol?</p>	<p><i>Exemple de non-respect du principe DNSH</i></p>	<p><i>Les voitures à moteur à combustion émettent notamment du monoxyde de carbone (CO), des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx) et des hydrocarbures imbrûlés. Compte tenu des pratiques et des exigences réglementaires moyennes du secteur²⁰, il serait peu probable que la Commission considère que la mesure n'entraîne pas une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air pour des raisons similaires à celles indiquées pour l'atténuation du changement climatique.</i></p>

Exemple n° 6: irrigation des terres

Description de la mesure

La mesure prévoit principalement des investissements dans un système d'irrigation existant en usage dans la région X, afin d'encourager des méthodes d'irrigation plus efficaces et une réutilisation sûre de l'eau de récupération. L'objectif est de compenser la pénurie d'eau causée aux sols par les épisodes de sécheresse et, à ce titre, de contribuer à l'adaptation au changement climatique, en particulier pour ce qui est des cultures agricoles. La mesure sera accompagnée d'actions visant à promouvoir et à soutenir des pratiques agricoles durables, en particulier des systèmes d'irrigation plus durables et efficaces et des mesures naturelles de rétention d'eau, le passage à des cultures et à des pratiques de gestion plus économes en eau, ainsi que des pratiques de fertilisation plus durables.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

¹⁹ On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

²⁰ La composition varie entre les moteurs diesel et les moteurs essence. Le règlement (CE) n° 715/2007 concernant les normes Euro 5 et Euro 6 fixe les limites d'émission applicables aux voitures pour les polluants réglementés, en particulier une limite de 80 mg/km pour les oxydes d'azote (NOx, c'est-à-dire les émissions combinées de NO et de NO₂)

<i>Veillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Justifiez si vous avez répondu «Non»</i>
Atténuation du changement climatique		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Cela s'explique par le fait que le nouveau système/équipement sera économe en énergie et que, partant, les émissions n'augmenteront pas en termes absolus malgré une augmentation limitée de la superficie irriguée, et/ou par le fait que l'électricité destinée à alimenter l'équipement sera d'origine éolienne ou solaire. L'irrigation peut favoriser indirectement le maintien de pratiques agricoles qui amoindrissent la fonction de puits de carbone des sols agricoles ou transforment même ces derniers en émetteurs nets. Les actions visant à promouvoir et à soutenir de manière significative des pratiques agricoles durables dans le cadre de la mesure laissent penser qu'il n'y aura aucune nouvelle détérioration à cet égard et devraient conduire à une amélioration.
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	X		
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. La mesure n'entraînera ni des inefficacités significatives dans l'utilisation des ressources, ni une augmentation de la production de déchets.
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	X		

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

<i>Questions</i>	<i>Non</i>	<i>Justification de fond</i>
<i>Adaptation au changement climatique</i> : la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	La mesure ne devrait pas être préjudiciable à l'adaptation au changement climatique pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - le volet principal de la mesure contribue dans une mesure limitée à améliorer la résilience aux effets du changement climatique à court terme, étant donné qu'elle améliore l'irrigation sans augmenter la quantité d'eau prélevée. Cette contribution positive n'est possible que dans la mesure où l'état actuel et prévu des masses d'eau concernées est bon (ou ne devrait raisonnablement pas se détériorer en un état inférieur à bon si l'on se réfère à des projections fiables). Dans le cas contraire, le taux de prélèvement serait alors non durable, et l'investissement ne pourrait pas être considéré comme une mesure d'adaptation au changement climatique (et serait à la limite d'une mesure d'adaptation inefficace), même s'il n'aggrave pas la situation sous-jacente, puisqu'il prolongerait la durée de vie d'une structure fondamentalement non durable. La mesure est en principe éligible au domaine d'intervention 040 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 40 %, étant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion de l'eau qui vise à gérer une pénurie d'eau aggravée par les risques liés au climat (les épisodes de sécheresse); - le volet consacré à la promotion des pratiques agricoles durables et des mesures naturelles de rétention d'eau relèverait par contre du domaine d'intervention 037, compte tenu du fait qu'il soutient directement l'objectif d'adaptation au changement climatique. Pour que l'ensemble de la mesure puisse être éligible au domaine 037, il faudrait que ce dernier volet soit prédominant, ou du moins suffisamment convaincant en termes de taille, d'échelle et de niveau de détail.

<p><i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines: la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable:</i></p> <p>i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou</p> <p>ii) au bon état écologique des eaux marines?</p>	X	<p>La mesure ne devrait pas nuire à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines. Elle vise à améliorer l'utilisation durable des ressources aquatiques, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en soutenant l'adoption, par les agriculteurs, de cultures et de pratiques de gestion plus économes en eau; en aidant les agriculteurs à mettre en œuvre des mesures qui améliorent la capacité de rétention d'eau des sols et le stockage d'eau au niveau des exploitations agricoles; - en mettant en œuvre un système d'irrigation qui permet une réutilisation de l'eau dans le respect de la directive-cadre sur l'eau et n'entraîne pas un prélèvement accru d'eau. La mesure prévoira des investissements dans des infrastructures permettant une réutilisation sûre de l'eau de récupération à des fins agricoles. Grâce à ces investissements, il deviendra possible d'utiliser les eaux urbaines résiduaires traitées pour l'irrigation des champs de culture environnants et de se préparer à l'application du nouveau règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau [règlement (UE) 2020/741]; - en investissant dans des systèmes d'irrigation plus durables et efficaces qui nécessitent moins d'eau, tels que l'irrigation localisée. Cela permettra également de réduire les écoulements de fertilisants dans les eaux souterraines ainsi que dans les masses d'eau intérieures environnantes; - dans le cas où l'activité implique le prélèvement d'eau, l'autorité compétente a accordé une autorisation à cette fin qui précise les conditions visant à éviter une détérioration et à garantir que les masses d'eau concernées présenteront un bon état quantitatif (dans le cas des eaux souterraines) ou un bon état ou potentiel écologique (dans le cas des eaux de surface) au plus tard en 2027, conformément aux exigences de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau; - une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément à la directive EIE et toutes les mesures d'atténuation nécessaires ont été recensées et prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).
<p><i>Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?</i></p>	X	<p>La mesure ne devrait pas engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'équipement utilisé est très économe en énergie ou est alimenté par des sources d'énergie renouvelables; - l'installation de systèmes d'irrigation plus efficaces (décrits ci-dessus) permettra de réduire les écoulements de fertilisants issus de l'agriculture; - grâce au soutien apporté aux agriculteurs pour qu'ils se tournent vers des cultures et des pratiques de gestion plus économes en eau et à la disponibilité accrue d'eau au niveau des exploitations agricoles, la consommation d'eau utilisée pour l'irrigation sera réduite; - un soutien sera apporté à des pratiques agricoles durables qui nécessiteront moins de pesticides et, partant, pollueront moins l'eau et le sol.
<p><i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes: la mesure risque-t-elle d'être:</i></p> <p>i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou</p> <p>ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?</p>	X	<p>La mesure n'aura pas d'effets préjudiciables sur la biodiversité et les écosystèmes, car:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'irrigation couverts par cette mesure ne concernent pas des sites protégés ou n'auront pas d'effets négatifs sur de tels sites compte tenu de leurs objectifs de conservation. Les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires qui sont prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR) permettront d'éviter toute perturbation des espèces ou toute incidence négative sur les habitats situés en dehors de tels sites, tant au cours de la phase de construction que de la phase d'exploitation; - une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément à la directive EIE et toutes les mesures d'atténuation nécessaires ont été définies et prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR); - la mesure respecte les exigences des directives «Habitats» et «Oiseaux»; elle a fait l'objet d'une évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» (intégrée dans ce cas particulier à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement), qui a exclu des incidences notables sur des sites Natura 2000; - en soutenant des pratiques agricoles durables, la mesure permettra d'utiliser moins de pesticides et d'atténuer ainsi les effets négatifs sur la biodiversité

		(insectes, oiseaux, organismes vivants des sols), et elle pourrait favoriser une diversité accrue des cultures, ce qui est tout aussi bénéfique pour la biodiversité.
--	--	---